**Annexe 1 – Convention-type pour assurer les trois formes de prise en charge**

logo de l’établissement :

logo de l’établissement :

logo de l’établissement :

[Convention de partenariat entre établissements autorisés en psychiatrie pour assurer les trois modes de prise en charge obligatoires]

ENTRE : *[Etablissement – dénomination sociale],*  
Situé [*Adresse postale*],  
Représenté par *[Nom, prénom et qualité du représentant],*

ET *: [Etablissement – dénomination sociale],*  
Situé [*Adresse postale*],  
Représentée par *[Nom, Prénom et qualité du représentant],*

(Si plusieurs établissements concernés)

ET : *[Etablissement – dénomination sociale],*   
Situé [*Adresse postale*],  
Représenté par *[Nom, prénom et qualité du représentant],*

ET : *[Etablissement – dénomination sociale],*   
Situé [*Adresse postale*],  
Représenté par *[Nom, prénom et qualité du représentant],*

**PREAMBULE**

*Il permet d’exposer les tenants et aboutissants du partenariat. Présenter le contexte de sa conclusion et les motivations des parties à la convention.*

L’activité de psychiatrie est soumise à autorisation en application de l’article R. 6122-25 du code de la santé publique (CSP). Des conditions d’implantation et des conditions techniques de fonctionnement sont définies pour tous les titulaires de l’autorisation de l’activité de psychiatrie par le [*décret n° 2022-1263 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie*](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046338134)et le[*décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie*](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046338159)*.* L’activité de psychiatrie se trouve désormais structurée en quatre mentions (psychiatrie de l’adulte, psychiatrie de l’enfant et de l’adolescent, psychiatrie périnatale et soins sans consentement), et chaque titulaire d’une autorisation doit proposer à ses patients des séjours à temps complet, des séjours à temps partiel et des soins ambulatoires. Si l’une ou deux de ces formes de prise en charge ne sont pas proposés par le titulaire, ce dernier doit impérativement conclure une convention avec un autre titulaire de l’autorisation de psychiatrie proche géographiquement afin de proposer ces formes de prise en charge à ses patients.

**VISAS**

*Vu le* [*code de la santé publique*](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006072665) *et notamment ses articles L. 6122-1, L. 6123-1 et R. 6122-25 ;*

*Vu l'*[*ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000043496485&categorieLien=cid)*portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;*

*Vu le* [*décret n° 2022-1263 du 28 septembre 2022*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000046338134&categorieLien=cid)*relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie*

*Vu le* [*décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022*](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046338159) *relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie*

*Vu* [*l’arrêté du 28 septembre 2022*](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046338177) *fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique*

*Vu* [*l’arrêté du 2 mars 2023*](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047278430) *modifiant l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique*

**Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1er : OBJET DE LA CONVENTION**

*Le premier article doit permettre d’identifier précisément mais succinctement la nature de la convention et l’objet de la collaboration. Les modalités concrètes d’organisation pourront être détaillées dans les paragraphes suivants relatifs au champ de la coopération et aux moyens mobilisés pour la mettre en oeuvre.*

La présente convention a pour objet de déterminer l’organisation de la coopération entre [*désignation de l’établissement*] et [*désignation des autres parties*], afin de permettre à tous les patients de bénéficier des trois formes de prises en charge qui doivent obligatoirement être proposées sur site ou par convention.

Ainsi, dans le cadre de la mention (conserver la ou les mentions utiles) :

* Psychiatrie de l’adulte
* Psychiatrie de l’enfant et de l’adolescent
* Psychiatrie périnatale
* Soins sans consentement

l’ES A conventionne avec l’ES B pour assurer (conserver la ou les formes de prise en charge utiles) :

* Des séjours à temps complet
* Des séjours à temps partiel
* Des soins ambulatoires

**Article 2 : CHAMP DES COOPERATIONS ET OBLIGATIONS DES PARTIES**

*Il s’agit là de décrire le périmètre des coopérations pour permettre la réalisation de l’objet mentionné dans l’article 1. Il s’agira de décrire* *les modalités mises en place notamment en matière d'accès aux soins, de permanence des soins et d'organisation des parcours de santé*.

A ce titre, cet article doit décrire le cas échéant :

* Les modalités d’organisation des soins ambulatoires, programmés et non programmés, sur site ou par convention
* Les modalités d’organisation du dispositif de prévention, d'accueil et de prise en charge de la crise qui peut être organisée par convention, avec un ou plusieurs autres titulaires d'autorisation

**Article 3 : MOYENS DE MISE EN ŒUVRE**

*Si les objectifs de coopération décrits dans l’article précédent justifient de détailler plus avant les moyens concrets de mise en œuvre, ils peuvent être développés ci-après.*

Afin d’assurer la prise en charge (détailler la forme de prise en charge) pour la mention (choisir la ou les mentions), les établissements doivent être en conformité avec les conditions décrites dans le [décret n° 2022-1263 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046338134) et dans le décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie.

Ainsi : (Décrire les moyens mis en œuvre – notamment les circuits d’adressage)

**Article 4 : ENGAGEMENT DES PARTIES**

Les partenaires s’engagent à assurer la ou les mode(s) de prises en charge correspondant à la mention indiquée de manière à pouvoir proposer les trois formes de prises en charge obligatoires.

Ils participent activement à la réalisation des actions initiées dans la présente convention et ont l’obligation de se communiquer réciproquement toutes les informations nécessaires à la réalisation de ces actions.

Chaque partie s’engage à respecter les conditions qui lui sont propres pour maintenir les autorisations.

La présente convention fait l’objet d’une évaluation annuelle, organisée par les Parties.

**Article 5 : DUREE – MODIFICATION**

**51. Durée**

La présente convention, conclue pour une durée de XX ans [*Durée de la convention à mentionner et conditions de renouvellement*prend effet à la date de signature par les parties.

**5.2. Modification**

L’ajout de nouvelles parties à la convention ou la modification de cette convention à la demande de l’un des partenaires pourra se faire par voie d’avenant à celle-ci, qui sera pris dans les mêmes formes que la présente convention.

L’ARS devra être avertie de toute modification substantielle de cette convention.

**Article 6 : RESOLUTION DES LITIGES**

Toutes les contestations qui pourront s’élever entre les parties au sujet de l’application ou de l’interprétation de la présente convention feront l’objet au préalable d’une tentative de règlement amiable et seront portés à la connaissance de l’ARS. En cas d’échec de cette tentative, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Tout litige résultant de l’exécution de la présente convention relève du tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à […], le […] en […] exemplaires

Pour *[Etablissement– dénomination sociale],*  
*[Nom, prénom, qualité],*

SIGNATURE

Pour […],  
[*Nom, prénom, qualité*],

SIGNATURE

(Éventuellement)

Pour […],  
[*Nom, prénom, qualité*],

SIGNATURE

Copie transmise à l’agence régionale de santé […]